

Proposition de règlement (CEE) du Conseil appliquant à l'Espagne le montant intégral de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes

COM(88) 445 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 15 septembre 1988.)

(88/C 254/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'aux termes de l'article 102 de l'acte d'adhésion, l'article 79 s'applique, en ce qui concerne l'Espagne, à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes;

considérant qu'en raison des modifications intervenues depuis l'adhésion dans les mécanismes d'intervention pour la viande bovine et, de ce fait, de l'application à partir du 6 avril 1987 des prix communs dans ce secteur

à l'Espagne, il convient d'appliquer également dans cet État membre, à partir de la même date, le montant intégral de la prime visée ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 6 avril 1987 au 31 décembre 1988, le montant de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, applicable en Espagne, est fixé à 25 Écus par vache allaitante détenue par le producteur le jour du dépôt de la demande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant modification de la liste des États faisant l'objet de l'annexe II du règlement (CEE) n° 429/87

COM(88) 487 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 16 septembre 1988.)

(88/C 254/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 428/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif à un système de compensation des pertes de recettes d'exportation en faveur des pays les moins avancés non signataires de la troisième convention ACP-CEE et notamment son article 2⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de compléter la liste faisant l'objet de l'annexe II du règlement n° 429/87 du

Conseil, du 9 février 1987, fixant les modalités d'application du règlement n° 428/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des États mentionnés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 429/87 est complétée comme suit:

République socialiste de l'Union de Birmanie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 1.